

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18317031***Déposé
08-06-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473294771
Dénomination : (en entier) : **VINCENT DASSONVILLE**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Chaussée de Braine 149
 (adresse complète) 7060 Soignies
Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du 5 juin 2018, en cours d'enregistrement, sans renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « VINCENT DASSONVILLE », ayant son siège social à 7060 Soignies, Chaussée de Braine, 149, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0473.294.771, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes:

L'assemblée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité chacune des résolutions suivantes:

1. Réduction de capital par remboursement

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de quatre cent cinquante mille euros (450.000 EUR) pour le ramener de quatre cent soixante-huit mille six cents euros (468.600 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par voie de remboursement à chacune des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de deux mille quatre cent dix-neuf euros et trente-cinq cents (2.419,35 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du code des sociétés. Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Cette réduction, pour son entièreté, est faite en application des dispositions transitoires de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (loi-programme du 28 juin 2013).

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2. Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts :

L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption de la proposition dont il est question au point 1) ci-dessus, de remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« *Article 5 – Capital*

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales identiques, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième du capital social. ».

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3. Pouvoirs à l'organe de gestion

L'assemblée confère à l'organe de gestion tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Mons, le 8 juin 2018.

1. extrait analytique conforme.
Maître Stéphanie BILLER
Notaire à Mons

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.